

N° 155. — ARRÊTÉ du 31 août 1866, ouvrant au budget du service Local deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 7,467 fr. 04 c., pour régularisation de dépenses d'Exercices clos.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire-Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1865 et aux Exercices antérieurs ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Deux crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à la somme de *sept mille cent soixante-sept francs quatre centimes*, sont ouverts au budget du service Local pour servir à régulariser :

1 ^o Diverses dépenses faites, pendant l'année 1865, pour le poste des Iles Gambier, soit.....	FR. 1,151	C. 23
2 ^o L'indemnité de séjour et de supplément de solde acquis du 23 septembre au 31 décembre 1865, par M. Laurentin, capitaine d'infanterie de marine, commandant le dit poste, soit.....	496	67
3 ^o Diverses dépenses faites aux Iles Marquises sur les Exercices 1863, 1864 et 1865, pour travaux et fournitures, et dont le paiement aux parties intéressées a été fait par M. le capitaine de l' <i>Euryale</i> sur les fonds qui lui avaient été avancés à cet effet, soit.....	5,460	75
4 ^o Le montant des remises dues au trésorier-payeur de la colonie sur les recettes de l'Exercice 1865 réalisées pendant le mois de juin 1866, soit.....	58	39
ENSEMBLE.....	7,167	04

ART. 2. Il sera tenu compte de ces crédits de la manière suivante :

CHAPITRE I^{er}. — ART. 4. — Personnel. — Dépenses des Exercices clos.....	FR. 4,240	C. 75
CHAPITRE II. — ART. 3. — Matériel.....	2,926	29
TOTAL ÉGAL.....	7,167	04

et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur est chargé de